

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCPAT n° 2019-456

**Mesures conservatoires interdisant toute réception de véhicules hors d'usage,
par la société ALD LABARTHE, dans son installation à Soustons,
et prescrivant l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur site vers des filières agréées.**

**Le préfet,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II (texte codifié, devenu : article R.541-162 du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu le rapport des installations classées qui porte sur les constats effectués, lors de l'inspection du site en date du 09 janvier 2019, du stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage par la société ALD LABARTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du _____ de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, soit en déposant un dossier d'enregistrement et une demande d'agrément, soit en cessant son activité ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article R.541-162 précité pris en application de l'article L.541-22 du code de l'environnement, la société ALD LABARTHE, n'est pas titulaire de l'agrément requis pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la société ALD LABARTHE ne dispose pas de l'autorisation préfectorale nécessaire pour l'exploitation d'un centre de regroupement de véhicules hors d'usage (rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées) ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément, les activités de réception, stockage et démontage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article R.541-162 précité ;

Considérant que la société ALD LABARTHE est mise en demeure par arrêté préfectoral du xxx 2019 de régulariser sa situation et que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est suspendue le temps de cette régularisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire, immédiatement, la réception de tous nouveaux véhicules hors d'usage le temps que l'exploitant régularise sa situation ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitante évacue les véhicules hors d'usage présents sur le site ;

Considérant l'absence d'observation de la société ALD LABARTHE, exploitée par Mme Audrey HADDAD, à la suite de la transmission du projet d'arrêté le 10 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La réception de véhicules hors d'usage, est interdite, dans l'établissement de la société ALD LABARTHE, 39 route de Tosse 40140 Soustons, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à ce que l'exploitant satisfasse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du xxx avril 2019 .

Dans un délai maximal de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société ALD LABARTHE doit faire évacuer les véhicules hors d'usage présents dans son établissement et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

La société ALD LABARTHE adresse à au préfet des Landes, dans le mois qui suit l'échéance susvisée, les justificatifs de l'évacuation régulière de chacun des véhicules hors d'usage évacués hors de son établissement depuis la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau (55 cours Lyauthey, 64000 PAU) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 6 – Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la maire de Soustons, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALD LABARTHE.

Mont-de-Marsan, le

14 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS